



Arrêt

n° 264 289 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN, Maître J. BRAUN et Maître
M. GREGOIRE
Mont saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen burkinabé, d'origine ethnique mossi, né à Ouagadougou le [xx. xx.] 1977. Vous avez trois enfants qui se trouvent au Burkina Faso.

Le 20 mai 2017, vous quittez le Burkina Faso avec votre passeport muni d'un visa délivré par le poste diplomatique belge de Ouagadougou. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 11 juillet 2017.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes le propriétaire d'un garage automobile à Ouagadougou où, le samedi 21 mai 2016, un dénommé Firmin vous dépose un véhicule pour un entretien. Le mercredi, un certain Kwamé, que Firmin vous a présenté comme étant la personne qui devait venir récupérer le véhicule, vous informe que le propriétaire est parti en mission le soir même où il a déposé le Land Cruiser et qu'il viendra le reprendre à son retour.

Vous conservez le véhicule dans votre hangar durant 6 mois avant de le sortir car vous avez besoin de la place. Le 24 novembre 2016, des policiers se présentent à votre garage dans le cadre d'une enquête visant à retrouver des véhicules dérobés à l'administration et à la présidence lors du coup d'Etat.

Vous êtes emmené au camp CRS de Dassasgo et y êtes interrogé sur la provenance du véhicule. Vous êtes détenu en cellule jusqu'au 26 novembre 2016, date à laquelle vous êtes libéré.

A votre sortie de détention, vous recevez trois appels anonymes de menaces en lien avec cette affaire, le dernier se produisant le 12 décembre 2016. Durant cinq mois, vous continuez à travailler en réduisant votre présence au garage et vous demeurez à votre domicile habituel. Vous ne recevez plus de menaces et n'êtes plus contacté par la police. Vous décidez ensuite de quitter le pays.

Le 20 décembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise en raison du manque de crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que vous n'ayez pas tenté de retrouver le propriétaire durant cette période de 6 mois et que vous ne puissiez fournir que des éléments rudimentaires sur les voleurs de voiture alors que vous recevez des menaces pour avoir divulgué des informations sur leur identité. De même, il n'a pas été jugé crédible que vous n'ayez pas fait appel à vos autorités suite à ces menaces. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général vous a refusé la qualité de réfugié.

Vous introduisez un recours contre celle-ci le 22 janvier 2018 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et étayez vos propos en déposant une convocation de police, deux articles de presse ainsi que trois attestations psychologiques. Le 11 juin 2019, par l'arrêt n°222477, le CCE confirme en tous points la décision du Commissariat général, qui se base sur le manque de crédibilité de votre récit.

Sans quitter le territoire du royaume, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 27 août 2019. Vous déclarez maintenir les motifs invoqués lors de votre première demande et ne déposez pas de nouveaux documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez expliqué (voir Dossier administratif, Document "Déclaration Demande Ulérieure", question 23) qu'après votre arrivée en Belgique, vous avez été diagnostiqué positif au VIH, que vous preniez des médicaments lesquels vous rendent nerveux et que vous n'étiez pas bien lors de votre entretien relatif à votre première demande de protection. Cependant, qu'à aucun moment vous n'avez parlé de ce fait lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Constatons ici que vous n'avez visiblement eu aucune difficulté à comprendre les questions qui vous ont été posées, que vous n'avez jamais demandé à ce que celles-ci soit répétées ou explicitées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits

apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande de protection précédente. Vous déclarez craindre les autorités burkinabés (voir Dossier administratif, Document « Déclaration Demande Ulérieure », questions 16 à 23) suite à un vol de voiture ainsi que les auteurs de ces faits lesquels sont des militaires. Or, rappelons que, le 11 juin 2019, dans son arrêt n°222477, soit, celui relatif à votre première demande de protection, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, qu'il a conclu que les motifs relevés par le Commissariat général étaient pertinents et que les invraisemblances relevées relatives notamment à la découverte du véhicule volé, au désintérêt pour votre situation ou encore aux menaces proférées par les voleurs du véhicule suffisent à conclure que les faits allégués manquent de vraisemblance.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous avez expliqué (voir Dossier administratif, Document « Déclaration Demande Ulérieure », questions 16 et 17) que des policiers étaient venus au garage poser des questions à quatre de vos collègues, lesquels ont été arrêtés puis libérés quelques jours plus tard. Vous avez dit craindre d'être arrêté également en cas de retour. Or, premièrement, rappelons que ces faits sont intrinsèquement liés aux faits que vous aviez avancés lors de votre première demande de protection, faits qui ont été jugés non crédibles par le Commissariat général dont la décision a été confirmée en tout point par l'arrêt n°222477 rendu par le CCE en date du 11 juin 2019. Et, outre le caractère très peu étayé de vos propos et l'absence totale de tout début de preuve documentaire, notons qu'en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer le caractère disproportionné et illégitime des mesures prises par les autorités burkinabés lesquelles, à supposer les faits établis, lesquelles se livrent à des devoirs d'enquête en vue d'établir les auteurs d'un vol. Dès lors, ces seules déclarations ne peuvent être considérées comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour le reste, vous avez expliqué (voir Dossier administratif, Document « Déclaration Demande Ulérieure », question 16) que votre épouse avait déménagé entre 2017 et 2018 suite à des recherches dont vous faisiez l'objet. Cependant, derechef, eu égard au caractère vague de vos propos, en l'absence d'autre élément précis et concret de nature à éclairer le Commissariat général, ceux-ci ne sauraient suffire à être considérés comme des éléments nouveaux qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Pour le reste, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 7 avril 2021) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, du Centre-Nord, de l'Est et du Nord. La capitale, Ouagadougou, a été touchée par trois attentats d'envergure en 2016, 2017 et 2018 mais aucune attaque de grande ampleur n'a eu lieu depuis lors. Comme dans les autres capitales africaines, la vie à Ouagadougou se déroule normalement. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement des 13 septembre 2021 et 21 septembre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il

puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires des 13 septembre 2021 et 21 septembre 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. En ce que la partie requérante allègue que le dépôt de documents médico-psychologiques lui aurait été refusé à la Direction générale de l'Office des étrangers lors de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif n'accrédite une telle hypothèse ; au contraire, la circonstance qu'il réponde négativement à la question de savoir s'« *il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale* », qu'il fasse mention de « *HIV, mal au genou gauche, au dos* » et que la case « *MEDISCHE PROB* » soit cochée mais pas la case « *PSY PROB* » empêche de croire qu'il a exhibé de tels documents à la Direction générale de l'Office des étrangers.

3.5.3. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». En tout état de cause, au vu de ce qui précède (§ 3.5.2.), il apparaît que le Commissaire général a réalisé une correcte évaluation en la matière.

3.5.4. Le Conseil observe que le premier document dont le requérant allègue la tentative de dépôt à la Direction générale de l'Office des étrangers, à savoir un rapport psychologique du 10 janvier 2019, a déjà été exhibé dans le cadre de la première demande du requérant et que le Conseil a déjà évalué cette pièce dans son arrêt n° 222.477 du 11 juin 2019 : « *Quant aux attestations de suivi psychologique du requérant, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Cameroun, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer, les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 16 octobre 2017 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.* » Après une analyse des nouvelles pièces médico-psychologiques exhibées par le requérant (rapports psychologiques des 27 juin 2019 et 17 juillet 2019, certificat médical du 5 juillet 2019, un rapport psychiatrique du 28 avril 2021 et un autre non daté annexé à la note complémentaire du 13 septembre 2021), le Conseil est d'avis qu'elles n'appellent pas d'autres commentaires que ceux déjà formulés à l'égard du rapport psychologique du 10 janvier 2019, ceux-ci étant parfaitement transposables à ces nouvelles pièces.

3.5.5. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des personnes souffrant du HIV et de problèmes psychologiques, et les arguments y relatifs exposés dans la requête et la note complémentaire du 13 septembre 2021, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'établir qu'à l'heure actuelle, la seule circonstance qu'une personne soit touchée par de tels ennuis médico-psychologiques induirait pour elle une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Burkina Faso ; à cet égard, le Conseil souligne notamment qu'outre le fait que le droit belge ne connaît pas la

règle du précédent, la partie requérante ne démontre pas, en tout état de cause, les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. L'appréciation du Conseil est d'ailleurs confortée par le fait que le requérant ne formule pas pareille crainte lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale. En définitive, le Conseil est d'avis que la nature des problèmes constatés dans les pièces médico-psychologiques exhibées par le requérant ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.6. En ce qui concerne la situation sécuritaire au Burkina Faso, le requérant insiste, dans son recours, sur le fait que, selon l'acte attaqué, « [...] *la situation sécuritaire dans le pays "reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, du Centre-Nord, de l'Est et du Nord [...]"* ». Pour ce qui est de la capitale burkinabé, d'où il est originaire, il relève que « [...] *le COI focus auquel le CGRA fait référence déplore tout de même que la situation à Ouagadougou reste tendue* ». Il se réfère ensuite à diverses informations générales qui « [...] *rapportent des massacres dans le pays* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne développe toutefois aucune argumentation précise et circonstanciée ni ne dépose d'information objective qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine - à savoir Ouagadougou où, tel que rappelé en termes de requête, selon les informations de la partie défenderesse, aucune attaque de grande ampleur n'a eu lieu depuis les trois attentats d'envergure de 2016, 2017 et 2018 - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à la lecture des informations communiquées par les deux parties, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant pourrait être exposé, en cas de retour à Ouagadougou, d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.7. Le document annexé à la note complémentaire du 21 septembre 2021, à supposer qu'il établisse la présence du frère du requérant au Ghana, n'est par nature pas susceptible de démontrer qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE